



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

République française

Département des Alpes-de-Haute-Provence



## CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE THORAME BASSE

Séance du mercredi 06 mars 2024

Date de la convocation: 28/02/2024

Membres en exercice : 11

*L'an deux mille vingt-quatre et le six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno BICHON*

Présents : 9

**Présents :** Bruno BICHON, Florine DUPONT SENES, Florence FOURNEAU, Nicole HOGGE, Caroline CHAILLAN, Didier VIAL, Yvette MIGUEL, Jean-Yves KISTON, Robert LIAUTAUD

Votants: 11

**Représentés :** Monique JANIN par Nicole HOGGE, Denis GARIN par Bruno BICHON

Pour: 7

Contre: 3

**Excusés :**

Abstentions: 1

**Absents :**

**Secrétaire de séance:** Robert LIAUTAUD

### Objet: Modalité du tableau du Conseil Municipal suite aux élections municipales partielles - DE\_2024\_004

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que Monsieur REBOUL Micaël, élu conseiller municipal le 3 juillet 2020 a déposé sa démission en date du 21 novembre 2023.

Cette démission a appelé des élections partielles complémentaires qui se sont déroulé le 4 et 11 février 2024 où les 4 sièges ont été pourvus.

L'article L.2122.10 permet, sur décision du Conseil municipal, à une nouvelle élection des adjoints.

L'article L.2122-7-2 du CGCT indique que lorsqu'il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un nouvel adjoint, "le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant". Si le Conseil municipal ne prend pas cette décision, les adjoints d'un rang inférieur se retrouvent automatiquement promus au rang supérieur. Le dernier adjoint nouvellement élu prend donc rang après tous les autres (CE 3 juin 2005, n°271224 - Élection de Saint-Laurent-de-Lin).

Rien ne s'oppose à ce que le Conseil municipal décide de supprimer ces postes, comme le lui permet l'article L.2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection des adjoints

**DIT** que les nouveaux élus se retrouvent ajoutés à la suite du tableau du conseil conformément à l'issue des votes des élections partielles complémentaires du 4 et 11 février 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24, Rue Breteuil - 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Bruno BICHON

